

Villeneuve

1  
Visite du Livre de Villeneuve

Du 22 aoust

1663.

G  
1233

Vu par Monsieur Antoine Godreau par la  
 grace de Dieu et du saint siege apostolique  
 Evêque et Signeur de Bayonne et de divers Conseils  
 du Roy et des sieurs Conseils d'Etat et privés  
 Francois faisons que cejourd'hui vingt  
 troisieme du mois d'aoust d'année présente  
 mil six cent soixante trois Jour du saint  
 Dimanche sommes parties de nostre palais  
 Episcopal avec divers de Compagnie et Messire  
 Jean Tesson nostre amy et confidant et  
 auteur de nostre suite pour aller au lieu  
 de Villeneuve y faire nostre visite donner  
 le sacrement de Confirmation et promettre  
 aux auteurs besoins et nécessités de Lade  
 paroisse, et estant arrivés au devant de  
 La porte du Chastel Siguardial dudit lieu  
 par Lecture de sept de matières au nom  
 de Messieurs Messire Etienne Lamy  
 Viqueux Chescy Bailly Consule et quelques  
 apparus dudit lieu, lesquels après  
 pour avoir salut nous ~~ont~~ <sup>auront</sup> accompagné



Jugger a La maison (Lanswalle) que nous  
avons pour nous loger, Et apres  
nous y estez reposez ce petit espace de  
temps, nous serions recueilli de nosse  
Seigneur et Comte, et auz autres nobles  
Lads parois, et estant arrivés a la  
porte de l'Eglise j aurions vu le  
Bailli et Consule avec le dais et deux  
seurs vigueres recueilli de Lansalle, estoit  
et plusieurs autres nous j attendoient, Et  
nous estant mis au desoubz le dais led  
viguere nous auroit donné de l'eau  
beniste de Lansalle et présentée la croix  
a Bailli, Et ayant intonné l'antienne  
sacerdote et pontifical seigneur auz autres  
seurs de maistre autel provisionelle.  
ou arrivés auz autres j aurois fait nosse  
maison et priere et auz autres nous  
donné la benediction au peuple, Et fait  
l'absolution de Lansalle pour les morse  
fait dans lad Eglise que l'antienne  
joignant sur, Et si suite nous estant  
esté auz autres de nos habits sacerdotaux

par Lajde de nostre dit annosme auoir  
 p[re]sente la sainte messe aussy la quelle  
 auoir p[re]sente au p[re]sbytere de la fait francois  
 le subit de nostre visite et le fait pour  
 auoir retiree d'auoir la messe ~~de la~~  
 d'udit p[re]sbytere accompagne d'ed[uc]t  
 baille conseil et particulier pour apparuer  
 d'ed[uc]t lieu en quelle auoir dit que  
 plusieurs auont quelque plainte a nous faire  
 touchant des eccl[esi]astiques ou de seruire  
 diuins de nous de faire francois affis di  
 gronnois et approu pour auoir pour  
 semblablement p[re]sente se p[re]sente retiree

D'ed[uc]t nous enuoyez une figure approu mudi  
 nous pour auoir d'abondant transporter d'auoir  
 l'ad[re]s paroisie ou tout de plus estoit  
 assemble et approu leur exois fait  
 une presentation affis de se preparer a  
 recevoir dignement le sacrement de  
 confirmation nous auoir donne led  
 sacrement de confirmation a tout ceux  
 qui se sont presentés et que nous trouue  
 capable et le fait auoir visite de  
 de saint sacrement de lausse qui repose



Dame de Tabernacle Dame de Libaire dont  
le pied est de Cuivre et la Courbe d'argent  
Ces deux Armes Dame de Tabernacle ne  
soltent d'argent qui fut Louis quoy repose  
de St. Pierre de Guilleme, sur l'aligne et  
sur patines argent fin esauds luy l'autre  
pou de même autre et autre ornements  
monnaies au roial de nostre devuise  
reigne de Louis mil six cent cinquante  
Cing et de Trentesme mar

Nous a esté raporté par Les sieurs Consule  
qui par nostre devuise l'autant de visites  
curieuses tout l'ensemble tout de St. Pierre  
primitif, dont que vicaires d'iceux d'iceux de  
promois a des ornements nécessaires pour  
La célébrer de l'enceinte d'iceux et beaucoup  
d'autres ~~autres~~ ornements qui estoit  
nécessaire de faire dans l'air paroisse  
sans mentir que l'air l'autant soit  
esté de l'air en aucune des parties  
n'ayant fait de St. Pierre primitif  
qu'une esquisse de l'air blanc et une  
autre et d'ailleurs que la vache de la  
sacristie de l'air fragile vint et d'ailleurs  
de l'air de l'air tout est et de

Cloze qui meurt aussi ruiné par moi  
 Dieu Capelle qui a été fait au d'homme  
 par me paragez n<sup>o</sup> aiant a foibli brande  
 des nouvelles et par ainsy nous s'acquiescent  
 des semblant. Voulais ordonner que mes  
 voisins l'entend de vigne l'ava l'entendu et  
 que fait la route de la sacristie, Couvent de  
 Lade par et Cloze de Lade paroisie l'ava  
 séparé pour qu'il soit que le me vicie et  
 d'innu et qu'il l'ava l'innu fait prouver  
 de autres communs par d'innu l'innu que aujour  
 ordonne par mes vigne que fait attendre  
 que depuis l'innu l'innu de tout l'innu  
 et de l'innu la plus part d'innu sans  
 que l'innu l'innu; et de plus  
 nous s'acquiescent attendre que Lade paroisie  
 a d'innu depuis trois ans l'innu l'innu  
 que de la sacristie l'innu l'innu soit  
 l'innu au paroisie de l'innu qui auroit  
 été obligé de donner au l'innu l'innu  
 Lade l'innu et de tout l'innu l'innu  
 d'innu de Lade l'innu et de l'innu  
 que l'innu soit prouver de l'innu l'innu  
 prouver la parole de Dieu de l'innu l'innu  
 l'innu l'innu que de l'innu l'innu

Le sieur Savinien presoit aux lieux et fort  
considérable <sup>pour</sup> pour le service de Sa Majesté  
dans le prédicat ainsi que l'on fait a  
d'autres paroisses du diocèse ou de  
signes n'estoit pas de si grande considération

~~M~~ **M** **Barthelemy** quel

Comme aussi les messieurs armoiries saumur  
vignettes nous a armées que nosse  
predecesseurs aient et auroit supporté comme  
il supporte de celle-ci toutes les fraies  
d'icelle nous rest nos quiblet. et  
voulais ordonner que de sa prius  
predecessors de le lieu de la Couronne pour  
sa part touchant et a proportion nous  
Arguons aussi de Couronne Le sieur prius  
de Louage de la maison d'habitons qu'il a  
habite depuis deux ans quil est si  
et a l'advenir pour sa part habiter.  
et a ce

**M** **Arman** **Guarville**

ordonnance de Sa Majesté jusque pronoyant aux  
pour la parois de saumur et de saumur de la parois  
de ville neuve.

Et ayant regardé a la viguerie de St  
 Consular auour l'ancien mes precedant  
 l'antenne de viguerie ~~est~~ ordonne que  
 ce qui restera a faire sera l'ancienne l'eloy la  
 forme et mesure, qui sera l'ancienne vig  
Nota / missel et ce l'eloy par les viguerie et  
a fine de l'annee d'annee juy mois de quel passe  
leur auour l'antenne, sera l'ancienne des  
 Crutiers et de la l'eloy d'argent qui est  
 f'eloy sera l'acomode et sera fait  
 par l'antenne pour y l'antenne des  
 Crutiers d'annee juy mois de tout au  
 de l'eloy de l'antenne et l'antenne l'antenne  
 de l'eloy de l'antenne par les l'antenne et l'antenne  
 de l'eloy de l'antenne a proportion et  
 l'antenne l'antenne des l'antenne, auour  
 l'antenne l'antenne l'antenne et que  
 l'antenne de St Joseph sera l'antenne et fait  
 par l'antenne de l'eloy et l'antenne a la  
 l'antenne l'antenne, sera fait par l'antenne  
 aux l'antenne de l'antenne, le l'antenne  
 de l'eloy la l'antenne et l'antenne l'antenne  
 de l'eloy l'antenne de l'antenne l'antenne  
 d'annee juy mois l'antenne aux l'antenne

de Lad Couche et Ladue ~~Titre~~  
Tous aux. d'apurer des prebendes et  
vignettes a proportion de la limite sera  
ferme au d'apurer de Lad Couche Dame  
re moi autre. L'auoy succedat contant.  
aucun ord. par mes d'ouuise fectum  
d'ouuise, et pou de d'ouuise de Lad  
d'ouuise faite par d'ouuise Couche a fond  
comparant pour de d'ouuise d'ouuise.  
d'ouuise du fectum prebend trois annes  
quibz disoit ni y auoy point de d'ouuise  
Lad paroisse pour d'ouuise appliquee et  
d'ouuise et de d'ouuise d'ouuise. du  
prebend auoy pour d'ouuise d'ouuise  
partis et d'ouuise comme aussi pour  
de d'ouuise de Lad Couche et Ladue  
d'ouuise par Lad fectum pour Couche  
de d'ouuise pour d'ouuise fait.  
droit et de d'ouuise est de d'ouuise de  
mes d'ouuise auoy d'ouuise mes d'ouuise  
d'ouuise de d'ouuise fait par le d'ouuise  
ANTOINE E de Vence

a d'ouuise du Couche de d'ouuise de Lad fectum  
aucun Lad Couche ni contant et d'ouuise de tout  
par d'ouuise x d'ouuise d'ouuise  
ANTOINE E de Vence

Du vingt deux avril mil six cent soixante



Aravis La haye Sautaine de veisite a vst d'm  
et public par moy d'vst soud avec pure  
sauer veigence me p'dre d'vst d'vst  
autour d'vst d'vst d'vst d'vst d'vst

Ad Amm d'vst d'vst qui n'vst  
vst d'vst d'vst d'vst

Abbat d'vst  
d'vst d'vst

Dequigney d'vst

Boion

du 2. d'vst  
1764

Visite du lieu de Boion

De vst Antoine Codeau par La  
grace de Dieu et du st. siege en pl'que d'vst  
et signons d'vst d'vst d'vst d'vst

du Roy & sur l'espice d'estat & priné &  
seavoir faisons que le sixième du present  
mois de septembre année present mil six  
cent soixante quatre seigneur parties de nostre  
palais episcopal dud lieu & compagnie de  
messire Jean Fournier nostre amonieur nre  
seigneur & autres de nostre suite pour aller  
au lieu du bras & autres lieux de nostre  
diocèse & recevoir nre visite que nous faisons  
communément l'année d'ancien mil six cent  
soixante trois & arrivés au bras approuvé  
nous y estés & passés quelques jours & seigneur  
parties de Bourdeuil (sic) dud mois de  
septembre & compagnie que d'effeur pour  
venir au port d'iceux faire nostre  
visite donner de sacrement de confirmation  
& promouvoir aux autres besoins & necessités  
de la paroisse & arrivés au lieu sus  
dit nre seigneur seigneur après midi arrivés au  
lieu d'encourbe sus la porte de la ville nre  
seigneur d'effeur priné des srs baillie consule  
& autres plus approuvés dud lieu seigneur  
de quantité d'ancien peuple Lesquels approuvés

nous envoi faire nous envoi  
 et couronner d'aur la maison d'ad prier  
 que nous prier pour nostre Logis, et  
 assigner nous jusque a prier par petit  
 grace de prier d'ancien est redonne  
 nos salutes par nostre amonitions du Hocht  
 et conseil et nous prier d'ancien  
 vers Lad paroitte et arrivés a la port  
 d'icelle y aurions nous des prier balle  
 conseil et autres d'ancien que nous y  
 attendions et un de dais et des prier  
 d'ancien de laube ostelle et plucial nous  
 aurions prier la croix a bays et apres  
 nous ferois mis dessous le dais et  
 d'icelle prier d'ancien d'aur Lad paroitte  
 et autant d'ancien sacre et pontife  
 et arrivés au maistre d'icelle assigner  
 y envoi fait nostre oraison et prier  
 et couronner nous donne la benediction  
 au peuple et fait l'absolution generale  
 pour les morts tant dans Ladglise  
 que l'incubee soignant surte, et ce

Saint frionne & d'autre dans lad'eglise  
et d'icele le sac' de sacrement que nous  
avons tenu au pied de nostre autel  
lequel est par dans un libaire d'argent  
j'ayant encore tenu avec luy l'acte de  
l'autor' donnee par le Roy & Laquette lors  
se fut lors que par le sac' sacrement  
et l'indulgence, Et encore en un autre visite des  
sont baptismaux et appren' avoir fait sçavoir  
au peuple de se retirer de son dans lad'  
Eglise pour estre baptisiez par nostre  
curie aujourdhuy sur le sabbat du sacrement  
de confirmation que nous & luy avons donnee  
le lendemain avec d'argent et avec filles et  
de la disposition qui fait estre pour  
dignement de recevoir nous frionne & luy  
dans lad'eglise d'austral

Et advenant le lendemain dixième jour  
mois de febvrier nous frionne & luy  
dans lad'eglise ou arrivent aujourdhuy  
est'neur de nos habits pontificaux par  
nostre curie & luy le saint messe  
et nous et fust de st. vray patron de nostre Eglise  
Cathedrale

~~Les~~ Le maître curier de Lad<sup>s</sup> paroisse  
 et seigneur curier prieur au peuple qui  
 y estoit tout assisble lui ayant fait scauoir  
 que lad<sup>s</sup> seigneur fut leure d'un approu  
 uer nous d'auoir le sacrement de  
 confirmation Les seigneur d'ice lieux propres  
 et de l'estat de l'ordonne dignement et le  
 fait nous seigneur d'ice d'auoir Lad<sup>s</sup> seigneur  
 Laquelle d'auoir Lad<sup>s</sup> seigneur fait  
 venir Lesd<sup>s</sup> seigneur de l'ord<sup>s</sup> et fait scauoir  
 a l'ord<sup>s</sup> que nous n'estime pas nos seigneur  
 d'ice lieux pour y donner le  
 sacrement de confirmation mais enore pour  
 prouuoir aux besoins et necessites de Lad<sup>s</sup>  
 paroisse et si de seigneur estoit bien fait  
 d'auoir l'ord<sup>s</sup> d'ice aduoustant de nous faire  
 scauoir s'il n'ont quelque plainte a nous  
 faire contre d'ice seigneur d'ice de prouuoir  
 Lesd<sup>s</sup> seigneur assisble nous auoir nos seigneur  
 d'ice seigneur d'ice nous ont aduouste que  
 par nos seigneur d'ice seigneur de seigneur fait  
 de Lad<sup>s</sup> seigneur mil six cent cinquante quatre

et de hery du mois de fevriere Curieux  
ordonné que led parrain fuffi prieres feroit  
même ay venue a la custodye de laquelle  
on se fait pour ~~par~~ ~~depos~~ ~~dest~~ ~~fav~~ ~~curieux~~  
q. On exigeroit une par candelle d'auto pour  
de même d'auto et une croix de bois doré  
et feroit racommoder de calice d'offiz quil ne  
brantast de quel calice Il Justifieroit lui avoir  
q. de quel par de son p. prieres son oule  
et suggus a la qu'on lui appartienroit a la  
paroisse, Et iluoné que led p. prieres  
feroit apparoir par quittances et autres  
prieres le quel avoit fournis pour la  
Hoyars de l'Eglise pour q. Compance  
leur le qui est obligé de droit fournis de  
droit ou aux le quel avoit prouvé de  
donné pour led bastiment, ayant de  
ouche de quel au p. prieres et faire la  
Cuiller de dique de vin par soi même  
mais bief de Comu de une p. prieres de  
probité pour leur led dique de vin  
et le prieres de p. prieres de la Comu.  
et moy d'auto, Et quoi quil deubst satisfaire

au Couvent de La Sainte Trinite, Il n'est point  
 satisfait puis quil ne ny fait aucun de son  
 a la Custodie accepte des ~~quatre~~ La Croix  
 et boy done ny moins prime de l'alice lui  
 avoir est deue par son frere ou le moins  
 encore justiffie des fournisseurs par lui  
 par ~~quatre~~ fait de La reparer et bastir  
 de La Sainte Trinite ne se devant ny plus de  
 mesmes Ordinaires de La Cour pour faire la  
 Cuiller de Digne de six ~~vingt~~ d'argent  
 laquelle Cuiller est la fait lui mesme  
 quoi quil vult et est obligé de La faire  
 faire par autre personne, cest pourquoy  
 Il nous ont mesme quant Ilz ont  
 souffrant nostre deuee Sainte Trinite de  
 veint quil soit condonné de faire  
 cequil est obligé par Justice dans quinze  
 et a leur pairs La voisine partie de  
 faire qui ont est faite a la reparer  
 de L'Eglise et de l'alice y donnee a par  
 a la paroisse de plain droit fait de  
 fait La prime portee par nostre  
 Sainte Trinite, et deuee a lui de se

d'autres sur tout a la suite de ce digne de  
vins que de celles de La Courte et de faire  
Lad. suite sur la faire faire par l'usage  
personnel et prohibe et finalement qu'il soit  
oblige de faire le service de La Capelle  
notre d'au dit. Rois de France sans de pouvoir  
prejudice aux autres. Et de quelle  
ma. L'usage nous et adu  
L'ordonnance soussu.

Quadi. Barnomo Sindici

On a l'usage de ce digne de ce digne de ce digne  
est prest a satisfaire a ce que nous auons ordonne  
par nosse de l'usage de l'usage de l'usage, pour les  
qui de regarde et qui se veuve a faire, mais  
aussi les d'usage de l'usage de l'usage de l'usage  
ceste puis qu'il s'ont fait faire et le  
marriage de ce digne de ce digne de ce digne  
et l'usage de l'usage de l'usage de l'usage  
puis qu'on ne sauroit l'usage de l'usage de l'usage



quand il fait du vent que s'estoit des  
 grands et de plus souvant la langue,  
 Et quand a la prunt qui est obligé de faire  
 Il requiert encore et dilai pour y pouvoit  
 satisfaire, Et pour lequel regarde le service  
 quoy voudroit L'obligé de faire et la  
 Caselle de nosse Dame du St. Esprits et  
 offre de le faire estant payé et nosse autheur.  
 Et pour les miseres pour le digne du vin  
 que les Consuls se plaignent des St. prius  
 Il ne jamais pretgouber de se servir d'autres  
 miseres que des miseres ordinaires de la Cour.  
 Mais aussi les particuliers doivent L'advertisse  
 quand Il leur vient de vin pour prendre les  
 droit et nosse point lui donner le qui leur  
 plait, adjoindre encore que la Courne vice  
 loiz de demander de remboursement d'aucuns  
 reparés fait pour le bastiment de l'eglise  
 au contraire cest des Consuls qui doivent  
 le remboursement de quatre loys ou deniers de  
 liens quil a deservies pour la reparat  
 de la maison l'australe qui estoit inhabitable  
 a laquelle deservies des Consuls et Courne  
 Il est obligé de droit  
 Et c. p. 21 evs

Et ordonnez Leureur d'iceux juri-  
nous jusque <sup>notre</sup> balourdant nous parles  
dames Lad parois au tout de juyple  
estoit assemble et appue L'aveu L'aveu  
fait une petite exortation d'icelles  
donner le sacrement de Confirmation d'aux  
aux Barons que aux filles et que nous  
L'aveu d'icelles parables de de l'aveu  
L'aveu d'icelles parables de de l'aveu  
de Lad parois et par y par leur L'aveu  
et nous d'icelles parables de de l'aveu  
L'aveu d'icelles parables de de l'aveu  
une de juyple de l'aveu d'icelles parables de de l'aveu

Nous jusque par promenant aux necessitez  
ordonnance de Lad parois adonne ordonne que l'aveu  
pour la parois de Boyon. a nous parables de de l'aveu  
premier parables de de l'aveu d'icelles parables de de l'aveu  
notre d'icelles parables de de l'aveu d'icelles parables de de l'aveu  
grasse L'aveu d'icelles parables de de l'aveu d'icelles parables de de l'aveu

di l'ordonne de la messe, plus sera fait  
 un confessional de bois et de fer et sera  
 mis en Chassis avec peintures de la  
 Eglise d'aujour hui mois de tout avec des  
 des couleurs. Et par des priens la  
 Custode au des repos de la sacristie sera  
 accommodé et mis en vray or et sera  
 dans un mois lequel passe l'aujour  
 Interdit et de plusieurs autres priens de  
 les priens sont priens d'introduction,  
 seront par des autres sous egard des  
 l'autre pour le même autel et sera  
 en l'usage avec la navette et l'encense et  
 l'autre sera en bois doré l'aujour  
 dans un mois, et outre la copie sera  
 accommodé et fait un grand d'autel  
 la sacristie qui servira de regard d'un  
 côté pour le même des coffres d'autel  
 de l'autre on fera des estables d'un  
 et autres ornemens de l'Eglise, et de  
 l'autre pour servir au presche quand  
 il s'abille pour dire la messe comme  
 et sera l'usage de l'autel de bois et de fer  
 plus sera faire un banc pour des priens a  
 l'usage de l'office d'un  
 Antoine E de Vigne

Crussi l'ave fait une muraille a l'ouest  
de la place qui est au devant la porte  
de l'eglise au dessus de la plus haute  
pour servir de limite, et deffendoy  
de entrer personne par les murailles  
et bas de tout avec deffuy de la  
Cour. ordonnons aux Aminees qui  
gardent les ornemens de donner au  
priens les Catechismes de la Colonne du  
jour ordonne par l'eglise auquel nous  
deffendoy de dire la messe  
absolument et pour de regard de  
la demand fait par les Curies pour  
sur la qualite de mesmes tout est  
de plaingent ordonne que les parties  
se prouvoient pardevant qui se partient  
et deffendoy au priens de <sup>faire la messe de</sup> ~~dire~~  
dire ~~les mesmes~~ du vin par soi  
mesmes mais bief de Commuiter une  
personne de prohibe pour ledy dire  
Communi crussi satisfaira a nosre fantaisie  
de crissi par la quelle il y est rejoint.

Et faire apparoir le Calice des sacrements  
 lequel par son usage et le bon usage de  
 moy et de mes successeurs que celle soit fait  
 Il appartient a ladite paroisse, et pour le  
 regard de la demande faite par les  
 Curiers pour la contribution qu'ils  
 prétendent que les priens face pour  
 la grand'glise de l'eglise de Jethy faire  
 apparoir par quittance et autres preuves  
 lequel a fourni pour ladite paroisse  
 pour estre compris avec lequel est  
 obligé de fournir de droit, et avec les  
 apparoirs par lui faitz dans la  
 maison d'austral pour la commodité  
 de son habitation, si j'avoit, ordonné  
 aux Luminiers de St Laurent de St  
 Esprit et de St Trophime de Paris  
 de l'huile au feu seroient les  
 autres et l'un des autres de Jethy  
 et les autres qu'ils redigeroient  
 par leur et de charge. Comme aussi  
 de l'huile pour tous les autres



La maison Lauphale de dix-neuf  
 Septembre mil six cent quatre-vingt  
 et six  
 Etant Gerengier baille Bertomayon fouage  
 Claude Barthelemy Sirey

Déquiesse

Coursegoules.  
 du 13 Fev  
 1664.

De l'abbé du Lieu de  
 Coursegoules

Monsieur Antoine Bodeau par  
 La grace de Dieu et de saint siége Appliqué  
 Evêque et Seigneur titulaire de Vesce Conseiller  
 du Roy en son Conseil d'Etat et privé Secrétaire  
 faisant voir que le Bourgeois Trésorier de  
 present moy de Septembre l'année prestante  
 mil six cent quatre-vingt sixième partie

de lieu de brat luy deffure de quidi (prou-  
alle au lieu de Courtegoulon faire nostre vigile  
j' donnee de sacrement de Confirmation & prouvois  
aux autres messieurs de La paroisse) luy  
Compagnie de nostre Fray Frere nostre  
aurois deffure & autres de nostre suite  
ou arrivés procy duds lieu & a l'endroit  
de La Chapelle des poutiers duds Courtegoulon  
aurions luy de Venconne nostre <sup>antoin</sup> ~~procy~~  
de courtois vigile de Courtebaile Couque  
& autres particuliers plus apparois duds  
lieu loguete l'esper nous deux salies  
luy nous aurions l'accompaigne jusques  
a La maison Chastelle quaurions proucy  
prou nostre Logis, Et l'esper nous j'  
l'esper deffure deffure deffure deffure  
aurions l'esper nous par nostre amosaint  
de l'esper & l'esper & l'esper arrivés  
pour aller duds La paroisse, Et l'esper  
arrivés a La porte deffure j'aurions proucy  
Les deffure vigile deffure deffure  
sacrosaints deffure deffure deffure  
j'attendois avec le dais accompagnés d'une  
grande multitude de peuple, Et nous



ayant ~~les~~ fréquente donné de l'encens &  
 La Croix a baisée nous serions puis dessous  
 Le dais de l'entree processionelle. d'auz l'auz  
 paroisse ou arrivant au milieu d'auz dicte  
 approuver j'auois fait nos prières & oraisons  
 accoustumées l'union ~~de~~ d'auz d'auz  
 de nos habits pontificaux par nostre dit  
 amonies, & apres j'auois donné la benediction  
 au peuple, auionne fait l'absolue & n'auz  
 pour l'ue morte, tant d'auz l'ueglise,  
 que ~~pour~~ pour l'ueglise; Et ce fait  
 auionne visité le nos st. sacrement de l'auz  
 qu'auionne veu d'auz au pied d'auz autel  
 d'auz un libaire d'argent, & auionne auionne  
 visité la custode quoy se fait ~~par~~  
 quand on y expose le st. sacrement qu'auionne  
 & auionne tout a fait d'auz d'auz auionne  
~~auionne~~ visité qu'auionne d'auz qu'auionne  
 & auionne d'auz un petit l'auz de bois  
 d'auz l'auz auionne d'auz; auionne visité  
 auionne l'ue, <sup>174</sup> sans baptismaire & qu'auionne  
 d'auz l'ueglise qu'auionne d'auz nostre  
 d'auz visité d'auz d'auz d'auz  
 l'ue blanche & auionne d'auz d'auz

Lesquelles ont esté faites — j'avois celle —  
qui est à main droite & entrant du Costé  
de Haut est nostre Dame du Rosaire avec  
deux paires de La Couronne four de Cest cinquante  
Livre par la J. viguerie et j'avois out  
fouris, Et pour l'autre aile qui est à  
Costé gauche & entrant à est faite avec  
pain & dejeuner de pain comme n'est  
j'avois, Et aiant & outre visité les  
monumens de Laglise parcella auant  
année j'avois parcella leur deux monumens  
& nostre de quatre visité j'avois deux autres  
decole de Honay avec deux autres de Courdon, deux  
de quatre Camilot avec violet & l'autre avec et  
une cage noire de Camilot avec du passmay  
Et Le Lundy quatorzième du mois  
de septembre nous fievre transportée  
dans Ladit paroisse, Et après j'avois  
celebre La messe au maître autel de celle  
curieuse prêtre au peuple & j'avois  
j'avois que deux deux sur les deux paires  
après midi nous donnions Le sacrement.

de confirmation a tous ceux que nous aurions  
capables de donner la disposition de la paroisse  
et de nous de presentant et si propres

Et d'advenir l'heure de deux heures midi  
nous fumes le service d'abondant nous  
dans laglise ou tout le peuple estoit  
assemble et apres luy eueu fait  
une petite exortation crucienne donne  
le sacrement de confirmation a tous ceux  
qui se sont presents et que nous eueu  
capables de disposer de la paroisse dignant  
affiduoit et le fait nous nous serions  
retournez dans la maison claustrale  
dans laquelle nous aurions peu de temps  
apres mande prendre les consules  
dans leur eueu que ~~luy~~ leur  
aurions dit de nous faire scauoir si le  
dieu service estoit sur et d'eu fait  
dans la paroisse et s'ils auoient quelque  
plainte a nous faire soit luy de leur  
vigueur ou pres de seruant dans la  
paroisse de nous et donner la conuoissance  
affin de prouoir desquels nous ont dit qu'il  
estoit hors satis fait de leur viguer et seruire  
et luy de qu'il seruoient si a dire

Et ayant Interrogé les vicaires sous quel  
titre estoit la paroisse de Lambier & d'auant de  
Communioz si tous les parossiers auoient  
fait leur deuoir a la passure d'ouuerture  
et si y auoit point de vi figures ou figures  
ou non Le faire scauoir ~~à l'ordinaire de~~  
y qu'il y auoit ~~la paroisse~~

Lequel nous a respondu que la paroisse  
estoit sous le titre de Marie Magdalaine  
quil y auoit d'auant de Communioz un  
nombre d'orist et nopce d'ouuerture visite  
que tous les parossiers auoient fait  
leur deuoir a passure, quil y auoit la  
confrerie du Roy St. Sordit. et nopce  
d'auant de St. Hoire des marguilliers  
d'ouuerture auoient tous les her  
aux parossiers des lieux de Couques ou des  
d'ouuerture appellés et quil ny auoit autres  
figures que des figures appellés  
Gharde,

Le surplus nous fut des quatre heures  
après midi nous nous sommes auoué

Après encore visité la chapelle de  
notre Dame hospital dudit lieu et rapporté  
nosse bonne affaire d'avec lad. maison  
d'aulxelle

ordonnance  
pour la paroise  
de Ceregeoules.

Deux Jours que de devant le non d'ice  
deut être satisfait par les J. vigueres  
et probandé a nostre bonne sainte de  
visite a l'eglise de La Custode pour ce que  
le non saint sacrement le non ordonné qui  
sera receu par soy soliel du prix de nonante  
liures de quelcon que sera payé par des  
marquailles du st sacrement de non liure  
et de non qu'il ont de quel que maniere pour  
ce faire et des six autres liures restans  
seront fournis par les J. vigueres et  
probandé dudit lieu a proportion et ce dans  
trois mois prochains, et ce outre sera fait  
deux confessionaux aux expens de La Comm.  
dans deux mois, que de quatre jours d'utile  
qui est a main droite et de l'autre de l'est  
l'usage nostre dame sera abbattu et  
l'office d'icelle transféré a l'autel de

Le sieur de la Roche l'a fait voir par son rapport  
du costé de la Chapelle et Joseph aux  
doyens de la Cour Commune attendue que  
L'eau vient du costé de la maison de grille  
et gaste la muraille; que les Messieurs de  
L'hospital n'auront compte pour dire paux  
gardians de J. Vignone Coustume et autres  
qui de droit

Antoine de la Roche

Je publie la présente sentence par moi souffre  
souffre aux J. Vignone de la Cour Commune  
et absance de J. Vignone n'est pu bailler  
seigneur a l'equiaste et a Jacques nulle et  
père Lion Coustume Lesquels ont dit  
quit de l'indivision leur Coustil et adu  
fait aux Cour Commune et dans la maison  
Chapelle le quinziesme fevrieur  
mil six cent soixante quatre

Antoine de la Roche

Greolieres.

Visite de Breolliers basse

Basses

Du 15 jbre

1664

Monsieur Antoine Godeau par la  
 grace de Dieu et de S. Siege Apostolique Archevesque  
 & freres de France Conseiller du  
 Roy & son Conseil d'Etat & premier Secre-  
 taire nous qui le jourd'hui quinziesme  
 du present mois de septembre l'an de  
 grace mil sixcent soixante quatre approuve  
 l'aveu fait nostre visite de la paroisse de  
 Luce & Coursegouilles Seigneurs & parties dudit  
 Luce & Coursegouilles pour leur Levee de deux  
 appres midi pour aller au lieu de  
 Breolliers y faire aussi nostre visite y  
 donner le sacrement de Confirmation &  
 promouvoir aux <sup>autres</sup> benefices & messes de ladite  
 paroisse, sur Compagnie de Messire  
 & serons pres de nostre amonition, nostre  
 Breffier & autres de nostre suite au arrivant  
 pres la porte dudit Luce & Breolliers  
 nous Jurons de de Breolliers messire  
 & de vancours vicaires, les sieurs

bailler Coufulte & aucteur plus le parours d'ud  
Livre desquelz Ors nous auois falu  
Ils nous auoient acompaigner dans la  
maison Lausuale dans laquelle si seroit  
aussi unu messire Hageot allie & auoie  
theologal de nostre Eglise Cathedrale Vy d'ud  
prebault d'ud Livre pour nous y recitacion  
Et apres nous y eue reposed Vy petit  
espace de temps auoient esté reuoyez  
par nostre amonours du Hecet & l'auail  
de & sainte nous estant acquiris ~~de~~ pour  
aller dans l'ad paroisse l'ouing a la  
port Hille y auoient unu led mess.  
de vauoune viguerie Huestre de l'ez habit  
sacerdotaue l'ad baile Coufulte acompaign  
d'ud grande multitude de peuple que nous  
y attendoint Et nous ayant led viguerie  
Jouu de l'ucien<sup>de pite</sup> La Croix a baies nous  
nous serions mis deffous le dais avec lequel  
led Coufulte nous attendoint, & ayant led  
viguerie fut donu d'outre sacerdos & pontife  
serions p'ueur proussiouille. Dans Lad  
Eglise & arrivis au maistre d'outre



J'ay approuvé j'ay fait nostre priere  
 et oraison d'union d'avec la benediction  
 au peuple et fait l'absolution generale  
 pour les morts tant dans lad. eglise  
 que par l'incense joignant et y ayant  
 d'union visité de nos fr. sacrement que nous  
 avons negocie dans de tabernacle et dans  
 un libaire d'argent, ayant encore visité la  
 custode pour déposer le fr. sacrement, ayant le  
 pied de l'autel dore banni de verre avec  
 un petit colonne d'argent, ayant encore  
 visité les fr. quils ont sous baptismaux  
 et conduits de lad. eglise y ayant  
 un an par d'avec leur contenu de nostre  
 divine sainte de visité de l'union  
 mil six leur <sup>cinquante</sup> ~~quatre~~ nouvelles  
 faitte scaivois

Et ordonnant Le lendemain lendemain de ces  
meurs de septembre nous fumes nous  
seigneur nous porter dans Lad paroisse ou  
tout le peuple estoit assemble Et apres  
j avois celebre La messe Curieuse prie  
Et fait savoir que Lad mesme jour  
a une heure apres midi nous donnerions  
Le sacrement de Confirmation

Et ordonne Le jour dans le jour midi  
nous fumes nous faire  
pour nous seigneur transporté dans Lad  
eglise Et apres nous fait une exhortation  
au peuple qui estoit assemble dans l'eglise  
a ceux qui devoient recevoir le sacrement  
de Confirmation Curieuse donne ledit  
sacrement de Confirmation a tous ceux  
et celles qui le sont presentés et qu'on nous  
a remis Casables et de l'estat de Le Breton  
Et le fait nous seigneur Attirés dans  
Lad maison Laustalle, ayant pour  
apres nous prendre des Congregés  
Curieuse Curieuse dit s'ils estoient satisfaits  
de leur Curieuse et cure si le service estoit  
bien et debonne fait dans Lad paroisse

Et s'ils croient quequelque ~~autre~~ plainte  
a nous faire contre vous de nous le dire  
et de larer affis de prouois, Lesquels nous  
ont dict quilz ont satisfait. Intieront a la  
santance de nostre fraince fait visite mais  
que lad plus part des choses qui devoient  
y estre faites nous point y estre recetes come  
est la Lampe qui doit bruler devant le  
sacrament. et maroquin de bois au centre  
violet d'une croix de bois doré, et le sigille  
de l'abbat, mais nous que la serit noble  
pour servir aux ordonnances nous point fait  
en la Chapelle de Agiles aux fruesques et de  
autres que la chambre a fait. Parcomadre de  
choses et quoy Less frigueux et quibaude  
d'ayant contruibans des lieux et auquel ont  
esté condamnés par l'ordonnance de monseigneur  
Licutuant et par ainsi nous ont requis  
conformément a nostre dicta l'ordonnance de visite quilz  
ajout a satisfaire aux choses susdites vous nous  
quilz y ont esté condamnés par arrest de  
nostreigneur de la Cour et ainsi comme nous  
nous esquivent que le s. vigile soit  
obligé conformément a nostre l'ordonnance de

visite de dire ~~les~~ les lites au faire  
dire par les prouaires tous les jours  
Laube une messe basse pour la l'audite  
des pauvaillours et que tous les lundis  
de chaque semaine soit dit suivant la  
coutume une autre messe de morts et que  
aident susdite a satis faire a tous les  
convenances coutumes et l'ad l'antenne  
gimberts que

Le l'antenne messire allier canonier  
et l'ologal prouaire dit que depuis nosse  
l'antenne l'antenne de visite l'ad l'antenne  
libaire d'argent, une ceuble l'antenne noir  
une autre deux l'antenne de l'antenne  
messe, une croix pour porter des morts  
et une rape l'ad pourquoi aiant l'antenne  
satisfait a ce qui peut de l'antenne pour  
les quant prouaire de l'antenne  
d'antenne et l'antenne l'antenne de l'antenne  
prouaire qui nous satisfait de l'antenne  
Le l'antenne l'antenne l'antenne

Et l'antenne l'antenne l'antenne dit

quil n'est obligé de rien contribuer de ces  
 contributions de nosseigneurs de sainte de visiter  
 attendu quil n'estoit encore prouvé de leur  
 viguerie, et que pour ce qui leur regardera  
 a l'autre office de contribuer la part et  
 par ainsi prompt et tout loque de droit

**De la vicairie vicairie**

Et le même jour de la vicairie vicairie  
 La vicairie de nosseigneurs de sainte de visiter  
 que qu'on en a joint de l'autre de  
 Aglant par nous faire pour la discipline  
 de leur vicairie et de l'autre au presche  
 qui y est de la messe et de la célébrer  
 avant la messe du presche et de la faire  
 jours pendant l'été et de l'autre  
 vicairie vicairie vicairie et de l'autre  
 La messe le mardi et samedi saint

ordonnance  
 pour la vicairie  
 de Grolicres  
 basses.

N. O. U. Jusque attendu quil nous a l'appare  
 vicairie vicairie vicairie satisfait par leur  
 vicairie et vicairie aux Choses ordonnées  
 par nosseigneurs de sainte de visiter de vicairie

Septuante mil six cent cinquante quatre  
avons ordonné qu'ils fussent soustraits de satisfaction  
et de vote des lettres excommunicatoires sur le d'ouïs -  
et de vote de nos prédicateurs tant au la  
diligence des curés, et pourvoir aux  
autres besoins de la paroisse <sup>et au</sup> nous ayant  
appartenant que le bang, qui est dans le presbitere,  
de l'église d'une de grand autel, et celui  
de nosse dame de l'offoire, ~~sur~~ ~~de~~ ~~de~~ ~~plus~~  
bas ~~attendu~~ qu'il est en une place d'offoire,  
par les saints canons, et nos ordonnances  
sinodales, et de telle sorte, que les seules  
qui s'y mettront ~~se~~ sont plus élevés que le  
presbitere, et peuvent voir les cérémonies  
sacrees qui se font de la célébration de  
la sainte messe, et <sup>de la</sup> distraction avec  
presbiteres celiens et officiers, et donner  
scandale au peuple, nous ordonné, que  
ledit bang sera descendu plus bas, et mis  
hors du presbitere; et cependant d'offoires  
à toutes femmes de quelle condition qu'elles  
soient, de se plaindre au dit bang, au lieu ou  
il est a present, pendant la célébration

Et La sainte messe, et officie divin, Et Lors  
 que le Roy saint sacrement est expose sur  
 Luy des frutes, Et le Roy jume de couronne,  
 Officiant au viguerie, et autres presbiter de  
 Citebeu La sainte messe au grand autel,  
 Et Celluy de nostre Dame du st. Hosaire,  
 Tandis que des frumens y seront; Et  
 Juyjoignons au viguerie de Swollionz basser  
 Et dire et Citebeu, ou faire dire, par  
 soy secondaire, tous des jours, a L'auce,  
 une basse messe, pour la commodite des  
 travailliers, Et que l'ancienne custume  
 de Citebeu une messe des morts, tous des  
 Lundy, et l'air quelle ayt est introduite  
 ou ordonnee par cy devant dans L'ad-  
 paroisse, sera bannie; Et que au surplus  
 tout pour des copies concernant ledit  
 viguerie, que autres copies ordonnees par  
 nostre ditte saintance de visite, quelle sera  
 reduite selonc la forme et teneur, ordonnons  
 Encores que l'Eglise sera pancee de presbiter  
 ou des mallois, des deux tiers aux dix pour  
 de La Couronne, et l'autre tiers aux dix pour

de prébendes, et vigueres, et le dany Roy  
ay, le qui estant fait, nous desfondons  
deutens dans ladite Eglise, aucunes  
profanes, si ce n'est qu'elles ayent fait  
faire une tombe, par nostre permission  
ruijgnoy de nouveau, aux marguilliers  
de l'hopital des Coufraines du St. sacrement, du St. Hoaires,

et ailleurs de l'ordre Coufrain tous lieux  
aux pendant la viguerie Coufraine  
Et ailleurs qui se droict appeller, ruijgnoy  
encore aux vigueres de remettre enue nostre  
Bref pour les Registres des baptizans, mortuors  
et mariages sous deus de charge de mes grez

ANNO 2 de Noel

Publiee La seigneurie d'Antenne par moy  
gruesse sous le a messire Thierri ollive  
Chanoine prébende et abbat de l'abbaye prébendie  
et a messire Pierre d'Ardenne de vaurone et  
pierre Jean d'Ardenne vigueres de l'abbaye de  
Chantel lesquelz sont iurz dit et protestent  
de la prouoie Coufraine du St. prius de vaudeloiz

A tout honneur de Dieu nuytre Seigneur et de son saint Esprit et par son saint Conseil de l'abbaye de l'hopital des Coufraines par messire Thierri d'Ardenne Chanoine prébende et abbat de l'abbaye prébendie et a messire Pierre d'Ardenne de vaurone et pierre Jean d'Ardenne vigueres de l'abbaye de Chantel lesquelz sont iurz dit et protestent de la prouoie Coufraine du St. prius de vaudeloiz

Antenne

de Noel



pour le faire contribuer a la depense de la  
 visite pour des semaines qu'ils s'acquiescent a payer  
 a Dieu, et a mes honneur Simbert notaire et  
 May Savary Cougier Logeur ont dict qu'ils  
 s'acquiescent leur couplet et acte fait  
 au P. wolkewg bapty dans la maison  
 Chausse de le dix septieme septembre  
 mil six cent cinquante quatre

Le Sr Gaurin Theologal a acquis a la seigneurie  
 de la visite sur le profit de la seigneurie de la  
 paroisie de la visite qui by a acquis de la seigneurie  
 de la Cour de la seigneurie de la visite qui y est  
 paroisie de la seigneurie de la Cour de la visite  
 de la Cour de la seigneurie de la visite de la  
 Cour de la seigneurie de la visite de la Cour de la  
 seigneurie de la visite de la Cour de la seigneurie  
 de la visite de la Cour de la seigneurie de la visite

J. J. J. J. J.  
 a versie de la  
 girrber de la

Déguignes de la



Greolieres  
hautes

visite de S. voluere gauche

Quib. 7  
1664

Nous Antoine Boesau par la grace  
 de Dieu et du saint siege esplique jusque  
 et viguier vuyant de France Councillor du Roy  
 de son Councillor etat et privé scauoir faisons  
 nous que le jour de la feste de saint  
 nous de septembre mil six cent soixante  
 quatre en l'eglise de la paroisse de S. voluere gauche  
 nous de la paroisse de S. voluere gauche  
 nous de la paroisse de S. voluere gauche  
 Les quatre heures apres midi et Compagnie  
 de nostre amonieur Messire de la paroisse  
 nostre lieu au lieu de S. voluere gauche  
 pour faire nostre visite de la paroisse  
 dudit lieu et prouuoir aux besoins et  
 necessitez d'icelle et arrivés a la porte  
 de ladite paroisse j'aurions prouu Messire  
 pierre de la paroisse viguier dudit lieu  
 qui nous y attendoit lequel nous  
 auroit prouu la croix a baisé et fait  
 dire l'admonition requise et estant

Entre d'une telle armoire au maître  
entre j'aurai fait nosse priere et  
oraison et j'ay appare donne la benediction  
au poulce fait l'absolue generale pour  
l'ame morte d'une telle Eglise ayant et  
suis visitez les frs qu'ils ont souz  
baptismaux et sacrements de Ladicte Eglise  
j'ay fait faire une grande croix a plaque  
d'argent sur latic sur la paroi de dargent  
deux vitres esublans au myeu de vitours  
rouge et laune de drap noir, deux plus  
deux autres esublans faictes puis nosse  
priere et visitez de Lacomme nul sie leur  
Cinquante quatre une cathedrale blanche  
et rouge avec des fleurs et laune faictes  
blanc avec des barons de passereux  
de soy, deux cubes avec des amites et  
coudour noir pour corporaux, deux  
grande d'autre paines sur la table  
et cinq nappes visitez

Et ayant subroge led seigneur de soy quel  
titre estoit fonde la paroi que service  
j'faisoit et si pour les parois auoit

Fait leur serment a pasques

Il nous a approuve que ladite paroisse  
 estoit fondee sous le titre s. Estienne quil  
 dit La messe dans ladite paroisse de  
 dimanche et festes et qu'il ne fait leur  
 service ni ayant avec lui que dix ou douze  
 de maisons habitans et dez habitans  
 viennent entendre de plain souvant la messe  
 au lieu de Graciers bastie et la predication  
 de la messe y ayant univoix vinge six  
 ans de communion faisant leur profession  
 de la Religion Catholique Apostolique  
 Romaine et tout ont fait leur serment  
 a pasques

Et ordonnent de ladite paroisse au nom  
 de la messe de Graciers nostre dame et de st.  
 Crutome

Nous Juvisque de Coufirmant nostre providence  
 ordonnance pour la paroisse de Graciers du vingtieme Papeur quil fit  
 de Graciers. Que cinquante quatre avons ordonne quil  
 hautes.

sera fait & mangé & de bois au maître  
 autre d'une & mois de que par le L'auoy  
 Juré dit faire faire d'une l'assis & de  
 & soile aux fuyes qui sont & l'este du  
 d'ut & pour d'ingere & d'incumbans  
 qui pourroit arriver par le vent d'ouest  
 La l'el'brod & de La f'm' d'effe, juré d'oy  
 aux parossieur d'ud lieu de faire faire  
 pour f'ouler l'commun pour si d'ut  
 Le bois & de fer qui subsisteur d'ur  
 cloes sera d'acquies & d'ut d'ut aux  
 d'ypur & de la l'auoy & de l'auoy  
 d'ut d'ut d'ypur & de l'auoy d'ud  
 La l'auoy & d'ut d'ut & de l'auoy  
 La tribune du l'este d'auoy sera abatu  
 sera d'ut fait & l'ouffissional de bois  
 d'ut d'ut d'ut d'ut l'auoy  
 Antoine & de l'auoy

& d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut  
 d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut  
 d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut  
 d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut  
 d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut  
 d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut d'ut

faict de basset, <sup>me</sup> faict otlice p<sup>o</sup>gaine  
Agologat probauder e absame de auteur  
deux probauder, Lesquels sont icy dict, et  
a sur les honneur de l'empereur de France  
Cavari Consul Lesquels ont dit qu'il  
de l'indication d'un conseil fait a  
braultons basset dans La maison Claustrale  
le dix septieme Septembre mil six cent  
soixante quatre

**J**ehan Van der Waerde  
gouverneur de l'Isle  
gouverneur de l'Isle  
gouverneur de l'Isle

Dequigney de  
Dequigney de  
Dequigney de

Verdelay

Visite de La Chapelle du prieuré  
de nostre dame de Verdelay

du 17. Jbre

1664

Nous Antoine Dodran par la grace  
de dieu et du saint siege Espliqueur Rucisque  
et frigneur Hugonil de France Couffilles de  
Roy et son conseil d'Etat et privé scauoir  
faisant nous que le Jourdui dix septiesme  
Jou du mois de septembre l'année present  
mil six cent soixante quatre l'esperer  
Quoi fait L. Nou au parauant nostre  
visite de La paroisse de Brullions Hauter  
nous serions traugrossier le Jour dix sept  
Jou l'heure de huit de matin de La Chapelle  
nostre dame de Verdelay et Compagnie de  
nostre amosque Bruffie et autres de  
nostre suite, ou arrivés Curieuse femme  
La plus Grande partie de La Chapelle  
de molie et l'autre Comu de femme  
par le poulis de bois de Laquelle Chapelle  
depend du prieuré de Verdelay de quel  
nre Gaspar de Villierueves Cler de La  
maison de femme et est prouvé, et aiant



Interrogé messire Pierre de Ciraud  
 viguier de Brichamps gault qui fait le  
 service d'une des Chapelles de Rabane  
 d'Arville sur priere quel service  
 faisoit d'une telle messe seroit respondre  
 quil y estoit la messe tous les  
 lundis sans faille. Et ayant visité  
 les ornemens de ladite Chapelle y aurions  
 trouvé des vestes ornemens d'ancien  
 nostre pendant visite de L'année mil  
 six cent cinquante quatre y ayant du  
 d'argent. Il fait une nape pour led  
 autel et une croix de bois, ~~pour~~  
 le calice et mistel que nous avions ordonné  
 par nostre s'antance n'ayant point est  
 fait

Nous s'ant que le nous ordonné que le  
 Calice d'argent et le mistel qu'ancien ordonné  
 de nous est accepté par nostre s'antance de visite  
 du vingtiesme septembre mil six cent cinquante  
 quatre sera creé par le priere modeste  
 lequel sera aussi blanchis par ladite Chapelle

Et pour ce de haut de la porte de muraille —  
Jusqu'au toit pour empêcher l'incommodité  
du vent sur la tête, lequel toit sera  
à commodité et forcé davantage pour  
empêcher les pluies de pouvoir passer le  
tout dans une main prochaine, et de plus  
avec un grand qui fait de France —  
dans la Chapelle de St Louis à la Citadelle  
de La Rochelle du Cigalle Jaune et ordonné  
qu'il dira les motifs de la fondation  
MARIE E de Vierge

---

26

Caille. visite du lieu de Caille —

1664. Du 17. J'ay grace de Dieu et du saint siége d'appliquer  
Jusqu'à et signons Henry de Bourbon Comte de Flandres  
du Roy et son conseil de France faisons  
savoir que le jour de dix septieme jour  
deux dix septieme jour du mois de  
septembre l'universite de Paris  
deux jours quatre heures de nuit  
deux jours de nosse visite des paroisnes de  
Lieu de Brulliers Basses, Brullieres  
hautes et de la Chapelle de priere de  
nosse dame de Verdoy au venois et  
proce de Lieu de Brulliers Basses de  
part de Lieu de Langrain de nosse  
Comme nosse suffices et autres de  
nosse suite pour aller au lieu de Caille  
faire nosse visite y donner le sacrement  
de Confirmation et prouver aux autres  
besoins et necessites de ladite paroisne et  
estant prouve au Casseau de

Agneau appartenant a Messire Jean Baptiste  
 de Villouvenfue sieur du Chateau Commaux  
 pour le Roy, & la villa est pol. & loique  
 deuiros deux lieux du dit Chateau, nous  
 sommes fort paraffis curieux & est  
 obligé de nous arrêter au Chateau.

Jequon pour nous y aller Jusques au  
 lendemain de matin <sup>pour</sup> ~~par~~ nous y aurions

fait le lendemain dix huit heures du  
 mois de septembre nous jusque de  
 Compagnie que deffus & du dit Chateau  
 qui auroit voulu nous accompagner

Jeunes de partier de tout le Chateau sur  
 Les six heures de matin pour aller au  
 Caille de l'arriver a la porte du village

j'aurions vu Messire Madee Jurebot  
 plusieurs messes plus ou moins priées  
 sejourner & compagnie de l'air de l'air  
 & quelque fructeur apparente du dit lieu  
 qui venoient a nosse Prunette, & quelque  
 appoy nous Jurois saluo nous auroient  
 accompagné dans le Chateau du sieur

Des lettres qu'on nous avoit préparées pour  
nosse Legier pour ~~être les missives & les lettres~~  
~~de Legier~~ n'avoit point de maison claustrale.

Et Ors par nous ytre reposés ny petit  
espace d'empur d'avec led. d'Ors par Et fu  
Lev. huit heures a nous de matins nous fievons  
A rayportés & Compagnie que d'ysseur d'avec  
Lad. paroisse a été voste de nosse Absent  
& Camail. Et arrivés a la porte de lad.  
paroisse j'aurions trouvé led. messire  
Jambert priere nouveau de ses habits  
sacerdotaux avec led. baile & consule  
avec le dais que nous j'attendoit. Et  
nous ayant led. priere donné de l'ours  
La Croix de bays, s'urions d'urion procession.  
d'isont le dais & d'autant d'himme sacerdot  
magnus & pontif. Et arrivés au maître  
Control de lad. paroisse j'aurions fait  
nos prieres & oraisons. Et après aurions  
donné la benediction au peuple qui estoit  
assemblée d'avec lad. paroisse, Et le fait  
aurions ytre nouveau par nosse amonitions  
de nos habits pontificaux, Et fait

L'absolution & le sacrement des morts Haut  
 dans les paroisses que lors l'imitation joignant  
 & en suite au jour visité de Nuy saint e  
 sacrement de l'autel qu'on ne trouvoit  
 de gros dans le tabernacle et dans les  
 ciboires d'argent, fusible de l'estode ou soit  
 solit de quoy se fait quand on se pose  
 le Nuy s. sacrement ayant en outre visité  
 le Nuy s. qu'il y a faire baptismaux le que  
 fait au jour l'Église le s. messe et prêche  
 au peuple du jour faisant savoir que led  
 jour fut le jour d'un après midi nous  
 donnons le sacrement de Confirmation  
 et montrant tous ceux qui voudront le  
 recevoir de si bien disposés pour le recevoir  
 dignement recevoir avec foy et

et advenant le jour d'un après midi  
 nous fust que de compagnie de nosse dit  
 amonies des s. prières et autres de  
 nosse suite nous fusions transportés dans  
 les paroisses au tout du peuple estoit  
 assemblée et après leur avoir encore  
 fait une petite exhortation au jour  
 donne le sacrement de Confirmation a tous

Ceux et celles qui nous envoient leurs  
Lettres et de pouvoir recevoir et de  
apprene pour plusieurs choses dans led  
Cathédrale, ou nous aurions mande proude  
Lors l'ouvrage et fait proude a ceux que  
sils avaient quelque plainte a nous faire  
soit pour le service divin qui ne fait  
par bien fait ou l'œuvre de nos prières —  
Il est a nous de dire affis de pouvoir  
pouvoir desquels apprene nous trois fois  
semble et d'ailleurs nous ont proude  
que fait quelques d'ailleurs aux propres l'œuvre  
et de proude de La Courbe. Il est fait e  
agrandis d'ailleurs de l'œuvre, la paroisse, et  
voulons elle le même jour fort petit  
pour l'œuvre de nos paroisses d'ailleurs  
Les l'œuvre de nos paroisses d'ailleurs  
attendent nous a cause d'ailleurs et petit espace comme  
aussi de l'œuvre de l'œuvre. Il y a fort peu d'ailleurs  
proude pour le service divin de nos paroisses —  
que si de l'œuvre de l'œuvre ne le proude d'ailleurs —  
Calice et d'ailleurs qui appartient a la  
Confrérie de nosse dame de St. Joseph —



a prier pourroit faire led service divin  
 davantage de la fratrie a qu'on cloze  
 qui ne peut dicteur des freres solitaires  
 avec des autres et de l'abbate du maistre  
 et de son mal propre nous acquiescent  
 prouvois aux supz necessites et a leur  
 finir l'ouverture des fr. priors de Caille  
 Chapelle de l'abbate de S. Canoine Blacau  
 et de l'union ailland prouvois dignes  
 avec le prior de Caille ce que pour ce  
 que leur regardera a proportion en regard  
 a l'oque l'abb. Coum. a fourni pour le supz  
 grandissement de l'eglise s'aur que l'abb.  
 Coum. a fait en auant de l'ouverture  
 laquelle est fort pauvre et de l'abb.  
 Coufrais de paroissien en regard que  
 les supz prouvois dignes avec l'abb. et  
 prouvois de l'abb. de l'abb. de l'abb. de l'abb.  
 sans de l'abb. de l'abb. de l'abb. de l'abb.  
 du grand clercs et de l'abb. de l'abb.  
 biens du priors et de l'abb. de l'abb.  
 en regard l'union que la Coufrais de  
 l'abb. de l'abb. de l'abb. de l'abb.  
 l'abb. de l'abb. de l'abb. de l'abb.



Lesdits Comptes Luy page roy & de toutes les  
Comptes pour le Boullement de la lampe  
à ce quoy conclurent & acte

Surst  
No 260

Or le Comte messire Emmaudin Jubert prieur  
desdits lieux contredisant lesdits Comptes  
dit que laugment de l'eglise mentionnée ci  
dessus & est fait au paravant quil fust  
procuré de la priure & qz par ainsi il ni  
est point susceptible & ne pour estre procuré  
Il y a pour faire de l'union & il a fait  
desdits Comptes tout ce quil a pour pour  
susciter le peu qui lui fust & de  
augments, & lui que le Seigneur du  
digne quil prend ausdits lieux ne moult  
que d'autre six deurs au quarante au plus  
de quoy il se paye d'ailleurs quinze & d'ailleurs  
de six & par ainsi ni n'est de digne  
quarante & vingt & d'ailleurs laquelle somme  
est de l'union de l'union de la priure &  
est de l'union de l'union de l'union de l'union  
de l'union de l'union de l'union de l'union  
de l'union de l'union de l'union de l'union  
de l'union de l'union de l'union de l'union



Et pour les motifs d'icelle que les dits  
de prière sont mieux avec le digne de la  
vigilance qu'il devoit Et quand cela me  
doit soit les dits prières s'occasions blanches  
Et ailleurs ne peuvent être la coutume  
par provision de ce que sera venue nécessaire  
suivant les procédant comparant Et sauf  
à dire la Carrière ou orgalle ainsi qu'il est  
advisé ou que sera par vous messieurs  
prouvé

Jules Goye  
Goye

Quatre autres visites des ornemens de la  
église et de tout les meubles incensés et  
nosre dernière visite four des de nappe  
qui ney auoy venue que cinq, Et par d'icelle  
Ornois venue auoy est de d'icelle accepté  
Le Calice avec la pataine, de missive et  
offituel, et deux autres et de d'icelle  
blanc accepté des amonoy ou d'icelle

Quatre autres visites des ornemens de la  
a la confrérie du ~~St. Jean~~ <sup>St. Jacques</sup> consistant de  
de Calice avec la pataine d'argent, une  
de d'icelle ~~blanc~~ <sup>une</sup> deux violettes et une  
aube et deux corporaux, deux vailes et

Blanc et de blanc quatre Candelles de Louton  
 Cinq naptes, une robe de chambre rouge pour  
 Linge de Louton, une bague d'argent  
 Cinq mouchoirs pour le Louton encore une  
 Couronne de soie de Louton blanc et de blanc  
 D'autre de latelouffe et un pignoir de Louton  
 ornemens des autres sont chargés qu'ils  
 concernent bien et de blanc pour la  
 Louton qui se fait a Louton ou  
 St. Joseph

Et leur ayant remis des ornemens de Louton  
 sacrement et de Louton qui sont joints  
 de Louton ou de Louton, une  
 de Louton de latelouffe quatre Candelles  
 de Louton, deux pignoirs, un pignoir et une  
 cassette pour le Louton a faire de Louton

Ordonnance de Louton et de Louton  
 de la paroisse de Louton pour Louton  
 de Louton. La forme de Louton pour Louton  
 de Louton et qui sont de Louton consistant  
 de Louton au mariage et de Louton quand  
 aux ornemens et pour Louton aux autres Louton  
 de la paroisse de Louton ordonné qu'il sera fait

ce jocolle est celui de laffray blanc que le  
Cesuble noir sera accommodé, et sera fait deux  
deuant d'autre <sup>deux</sup> luy violet et laume de  
Catsouffe de dis <sup>deux</sup> couleurs, de tout avec  
deux parties de probandis et spiritus a proportion,  
et pour lequel regarda la grandiffinité fait par  
le pastre de l'eglise, la fantame de nostre  
preuants regis sera recueille, et pour  
celuy, qu'il y a de l'ouster de mandes de  
nouveau sera l'ouster de <sup>deux</sup> le premier  
et probandis ~~deux~~ <sup>ou</sup> et se doit faire dans  
trois mois et l'eglise l'ouster a  
proportion; et pour lequel est de l'argent  
de la lumiere du st. sacrement qui est  
reue de la main de l'eglise de l'eglise  
Cousfaire ordonné qu'il y a de l'argent  
sera employé a l'achat de l'eglise, comme  
aussi nous ordonné que l'eglise sera paue  
de l'eglise de l'eglise dans un sujet de l'eglise  
cela estant fait de l'eglise de l'eglise  
si le mest que luy de l'eglise de l'eglise  
de l'eglise ajout fait faire de l'eglise par  
nostre permission a la charge qu'il y a  
de l'eglise cinq liures a la l'ouster de

Corps de d'Amiens & leur p'cedent d' de  
 sur le leur sang & place qui ne soit  
 point p'cedent pour le peuple suivant  
 L'adieu du p'cedent, Coustumier de viguerie  
 d'adieu les huit heures & faucon de p'cedent  
 de laille pour l'ancien s'apporter les foies  
 d'adieu <sup>11</sup> 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11  
 non d'adieu p'cedent moi

Antoine & de Venise

L'ave d'adieu de la Cour pour les deux tiers  
 et l'autre par le p'cedent & p'cedent

Antoine & de Venise

Jeублиé la p'cedent d'adieu par moi d'adieu  
 fond. a moi. d'adieu d'adieu p'cedent qui  
 a d'adieu et a p'cedent faucon et  
 honore faucon l'ancien d'adieu sont dit  
 qu'ils & d'adieu leur conseil fait  
 avec laille le dix d'adieu p'cedent  
 nul de leur faucon quatre

JMB

Antoine & de Venise

Andon  
Du 18. Jbre

Vigile de La Cayette de La  
viguerie d'andou

1664

Messieurs Antoine Sadrau par Labraue  
de Dieu & du st. siege & plusieurs autres  
seigneurs & seigneurs, Comptes du Roy  
& son Conseil d'Etat & privé; Seauois  
faisent pour que le jour qui est quictie  
septembre d'année prochaine soit leur  
soyenne quatre, & pour ce faire nosse  
vigile de La paroisse du Dieu de Caille,  
seigneur de parant du Dieu de Caille &  
Compagnie de nosse annuaires Breffie  
& autres de nosse suite sur les voies  
fourer assés midi, pour aller faire  
nosse vigile de La Cayette de La  
viguerie d'andou & Laquelle mess. François  
Cilleaud prouost & Esclive cathedrale de  
La ville de gresse est prouost, assés de  
prouost aux besoins & necessités d'elle,  
ou arrivés sur le vers de quatre assés  
midi & arriveront vers le vers sur  
au des Comptes du Dieu de Caille, avec mes



pour faire nous et Suffis de Laid  
 Commune, qui nous y attendoient, et apres  
 nous avoir fait seigneur Supper d'auant  
 Laid Capelle de la frigneurie d'auant  
 de l'ivre de St Gilaire, Laguelle de abbe  
 d'auant m'yeu en l'aud L'auantier vigier et  
 l'auant de l'Estable y estant d'auant et d'auant  
 l'auantier, et Laid Capelle d'auantier et  
 l'auantier de l'auantier d'auantier vigier  
 et de fort bon estat, et enant d'auantier  
 l'auantier d'auantier de nous dire fil auoit quelque  
 plainte a nous faire ou si de l'auantier  
 n'estoit b'ye et d'auantier fait d'auant Laid  
 l'auantier, et nous auoit dit et d'auantier  
 que Laid Capelle devoit recevoir une  
 somme d'auantier pour d'auantier de l'auantier  
 et d'auantier des d'auantier qui y sont  
 fort frequente l'auantier d'auantier et devoit  
 recevoir une piece d'auantier pour y  
 tenir l'auantier d'auantier, et d'auantier et de  
 l'auantier pour y dire la sainte messe, pour  
 l'auantier, l'auantier d'auantier et d'auantier  
 d'auantier qui sont d'auantier d'auantier

Eglise n'y ayant pour toute production  
 qu'une pierre fautive, vy l'abbau fort vye  
 Et d'autant quil y a desja voy ou quatre  
 habitans actuelles. aus parois d'audoy  
 ce estat de vy habitans d'auantage seroit  
 de faire baptismaire et y establis une  
 paroisse puis que l'incirment y en aoit  
 une de l'eglise du Capreau d'audoy  
 aus de service d'uz propre actuelles.  
 attendu que la plus part de l'annoy  
 il y a un grand nombre de habitans  
 pour cultiver les vours nous voyt.  
 prouois a tous les sus necessites  
 par provisions, Et l'yeudret quil soit  
 fait de fuisse de la dignite pour  
 suffir a ce quil nous plaira ordonne  
 a quoi l'onclue Et acte

Jurel *[Signature]*  
 Cont.!!

Ordonnance de l'evêque de Bourges en promotion aux vicaires  
 pour la chapelle de la sus Capreau enuoy ordonne que la  
 d'Andon. fuisse qui donne sur l'autel sera abolie

Item fait un marquetin de bois, deux chaudières  
 de bois sur deux feux creux, un de bois  
 un deuant d'autre de cuir doré ou de toile  
 peinte de rouge, feux fait de bois nappé  
 a fausse deux pour feux deffous et une  
 grande de toile de maigre, une unie  
 une chaudière de catalane ~~ou autre~~ avec  
 de divers colons, une autre avec for avec  
 et courbes, et un calice qui ait la coupe  
 d'argent avec sa patène surdoree, ~~une~~  
 de cuir, une pierre a l'usage de la porte  
 pour le vin de ~~de~~ leau benite le  
 tout avec signois aux despres du viguerie  
 de lad. Chapelle, et pour la demande pour  
 laquons du feux attendu qu'il n'a pas  
 nombre de habitans toute l'année by  
 enuore de l'outr. Lad. Commune fait de  
 prouois et prouois de lieu  
 ANTOINE de Vence

Etублиé Labyd fantaux par moi ~~de~~ sous  
 and Lucba, feux sous, et mes pour feux  
 no. et de la cour. desquelles ont dit qu'il  
 et prouois de leur conseil ~~fait~~ et fait  
 and laudo dans lad. Chapelle ledit jour.

Dix huitième septembre mil. Dix neuf  
soixante quatre

Junet  
Goussier de  
la com.

Déguignes

Thouenc

Visite de La Chapelle du prieuré  
de Thoudun

An 18. fe  
1664

Pour Antoine Bossau par La grace  
 de Dieu et du st. Siege a pléine Jurisdiction  
 et hignours Honneur & Puissance Conseiller du  
 Roy & son Conseiller d'Etat & privé &  
 Secraire faisons nous quaximus auoir  
 fait nostre visite le Jourdeuy dix huitiesme  
 fevriere auoir par nous mil lie lieux  
 foyables quatre En La Chapelle sous le  
 titre de st. Gilain de Larviquelins du  
 Lieu Jugalibis d'auoir leuons & de  
 nousme sou & Compagnie de nostre  
 amonies & offices & autres de nostre  
 fuits sougez au Lieu Jugalibis & Thoudun  
 En primer pour nostre Logis Le castrau  
 appartenant a messire Jean baptiste de  
 Villiers sur fiers du Thoudun & auoir  
 pour le Roy de La ville de st. pol & de  
 de messire Gaspard de Villiers sur fiers  
 du Thoudun lequel nous y aurioit eue fort  
 honnorablement.

Et le lendemain dit vendredi dudit  
mois de septembre nous serions parvenues  
à Compaquin que est sur dans l'air  
Cayolle qui est joignant de l'Estre  
Laquelle messire pour martin presche  
de St. Jeanz j'ai fait prescheur de  
service, et pour quelle est fort bon  
état et minime de tout les instruments  
nécessaires et de tout pour le service  
d'icelle, Lequel ordonnance de messire  
martin nous auroit fait, j'ai fait tout  
prescheur de tout les instruments de tout  
une robe et de toutes robes, de tout  
aube et de tout sur aube et de tout  
trois robes pour l'autel, et de tout  
d'autre de toute de point de color blanc  
et rouge et de tout la patine  
d'argent et de tout de l'alice et de tout  
et de tout et de tout, de tout l'ordonnance  
sic purificateurs, et de tout, et de tout  
une croix et de tout l'ordonnance de tout  
Et le fait auroit sur la messe

Ce bon d'auz Laif Clazotte par ledict  
messire mantif propre faisant de France  
d'auz deulle et abpauce d'auz messire de  
villereon fue prier

Bezaudun.

du 20 Jbre

1664

Visite du lieu de Bezaudun

M<sup>rs</sup> Antoine Godreau  
par la grace de Dieu et du saint Siège  
Evêque d'Angoulême et Seigneur de Bazouges de Bazouges  
Conseiller du Roy et son Conseil d'État et  
Primo Scaivoir faisons nous que le  
vingtième du mois de septembre années  
prochains mil six cent soixante quatre  
sommes par le sieur du Chastel de Bazouges  
apprès avoir fait nostre visite de La  
Capelle du prieuré dudit Bazouges soignants  
des Chastels pour aller au lieu de  
Bezaudun y faire nostre visite d'après  
le sacrement de confirmation et prouvois  
aux autres nécessités de La paroisse  
Et arrivés au lieu de Coursegoulles attendus  
Lecteur tarder au lieu est obligé de  
nous arrêter au dit lieu ayant prin  
pour nostre Logis La maison Laupalle  
ou Gabite messire Pierre Bray de Bazouges



veigneur dudit lieu qui auroit esté a nostre  
 service et nous y auroit agréablement  
 passé avec ceux de nostre suite,

Et le lendemain vingt huitième dudit  
 mois de septembre nous et plusieurs  
 de nostre suite partire dudit lieu de  
 Courgeonville de compagnie de nostre amonés  
 griffes et autres de nostre suite pour  
 aller audit lieu de Logandry auquel lieu  
 nous arrivés sur le pur de nuit et  
 matin ayant trouvé de la paille pour  
 bailler coucher et autres apparences dudit  
 lieu sous la porte dudit lieu qui venoit  
 a nostre service Logandry appres  
 nous avoir salués nous nous enroient  
 de compagnie jusques a la maison  
 d'habitation pour nostre Logier  
 Et appres nous y estant pour nous reposer  
 Curieuse y est venue par nostre  
 amonés de la paille et la maille pour  
 aller dans la paroisse et arrivés a  
 la porte d'icelle y aurions trouvé de

messire Paul bellay prieur de la dite eglise  
coustume avec beaucoup de peuple qui nous  
y attendoient, et nous ayant les messes  
bellay presanté la Croix a baiser donna  
de l'encens et fait toutes les autres  
ceremonies requises nous serions mis de  
la dais et eutent procession. Dames de  
l'eglise et ceantant le jeune sacre  
et pontifice, et arrivés au maître autel  
d'elle y aurions fait nos prières et  
oraisons accoustumées et eutent aurions  
est eutent de nos habits pontificaux  
et appare ferois donne la benediction au  
peuple aurions fait l'absoute générale  
pour le monde et visite de l'eau  
saint sacrement de l'autel qu'on  
trouve exposé dans le tabernacle que  
nous eutent nomment fait faire  
dans un ciboire d'argent, et le solvit  
d'argent pour exposer le saint sacrement  
ayant encore visité les freres qu'on  
et sous baptismaux, et le fait

curieuse l'abbé La 1<sup>re</sup> messe et procé-  
 au peuple leur faisant savoir que led-  
 jour sur l'heure d'une heure juidi pour  
 donner le sacrement de Confirmation et  
 exhortant tous ceux qui obéissent le  
 seroient. et si parvenoit pour le recevoir  
 dignement et avec fruit.

Et le lendemain sur l'heure d'une  
 heures midi nous jusque nous levions  
 d'abord transportés dans ladite paroisse  
 ou tout le peuple estoit assés. Et apres  
 j'avois encore fait une exhortation curieuse  
 donner le sacrement de Confirmation a tous  
 ceux qui se sont presents et que nous  
 avons trouvé capables et disposés a le  
 recevoir, et le fait curieuse visité  
 les ornemens de ladite église et trouvé  
 les ornemens ornemens descriptes dans  
 le verbal de nostre précédente visite; et  
 encore un legible noir de la fitas legue  
 par feu Jacques more duds Boisaudin, et un  
 d'ant d'ant de d'ant d'ant fait par d'ant  
 marguilliers du 1<sup>er</sup> sacrement.

Et ayant mandé par ordre des Consuls pour —  
Sçavoir d'icy si le service estoit bien & debonnement  
fait dans lad. paroisse s'ils avoient quelque  
plainte a nous faire contre de bons pions —  
de nous le dire afin de pourvoir, Nls  
nous ont leulnt. Representant que au honnoir —  
des Consuls Il y a une esglise de pions  
du prieuré de St. Antonin Laquelle se  
trouve presentement deuoelin Et quoy quelle  
aie des bons pions de quelle de pions —  
des St. Antonin de Vitre une esglise  
fort considerable le wantmoing Nls  
daigne de faire ni faire faire aucun service  
nonobstant quil y aie des particuliers qui  
assistent tout l'Espr auo quarties qui sont  
pions dans service, Nls nous ont nous  
semblent. Requies Jordonner que Lad  
esglise sera rebastie avec frais de  
d'appoint dans pions de St. Antonin Et  
que dans quelle sera rebastie est obligé —  
de faire ou faire <sup>faire</sup> le service de pions  
La Croix de mai Jussuor a La Croix de  
septembre ainsi que le fait dans toutes  
des autres esglises de pions Rurale

seigneur de parishes & probably Bruty  
Haver

Agnes de Courcel

pour l'usage de la dite dame  
du st. Poyaire nouvellement rigée dans Lad  
parish, susdite La Chapelle de la dite dame  
qui estoit d'ancienne parishes estant hors  
La ville laquelle nous avons vuee  
parce qu'il manquoit de mariage de  
Bey et une part a l'usage ordonnant a  
ce fins que Coufont. nostre procedant  
visite des mariage sera fait et la  
part pour femme quelle a fins que le  
bestail ni puisse estre de la courtoisie de

Melle Cuisque attendit quil nous  
ordonnance a la parme n'avois est d'interdit. satisfait  
pour la parme La part du p'neur ni des Coufule sa  
de Besauden  
nostre procedant l'usage de visite de  
visiteur septuagint mil six cent cinquante  
quatre nous ordonne quil sera accepte  
ce quant d'autre a l'usage de

de dimanche devant aux d'après que je  
prieux et le d'après deux mois et que  
le confessional sera fait aux d'après  
de La Commun. Et attendu la grande  
inconmodité que j'ai de vaquer  
des corps mon Dame (La dernière  
qui est fort éloigné du village  
aucune ordonnance qui sera fait  
nomme au lieu appelé Lou gué  
autour de muraille pour servir à  
L'usage. Et les corps durant les  
de fait aux d'après de La Commun.  
L'Église sera pavée de la terre ou de  
malheur, et la balustrade ou barrière raccomode  
de tiers aux d'après du gué et des  
autres deux tiers aux d'après de La  
Commun. Et pour le surplus de nosse  
précédant visite quelle sera exécutée selon  
la forme et valeur, et pour ce qui  
est de La demande faite par des  
Comptes de La Vicairie de La Chapelle  
St. antoine et service de quelle  
aucune ordonnance qui sera

Requerront au prochain jour et jugent  
 Les fins de leur Loupement auquel jour  
 feront assignés le prius dudit  
 Cantons a fin de venir d'ordre pour  
 le fait de des parties suits et ordonner  
 ce qui appera par raison, enjoignant  
 au d. prius de se tenir a la  
 Ville de La sainte messe de  
 l'auditoire de la Cour par  
 par l'ordre de nostre seigneur  
 Jean de Douai quarantaine de la  
 sous prius d'interdit et pour de moing  
 le seigneur de par sera fait dans un  
 au et de par dans deux mois

Antoine de Vence

Jeублиe Laque l'antenne par moi et de  
 soud. a moing. par celle prius qui n'arrivent  
 dit et alva fougues prius l'audit et  
 absent de son Collège qui adit et aduicta  
 de l'audit. Par fait a l'audit de vingt  
 vingt une septième d'ail les deux fois au

quans  
 Belhon B. p.  
 Honguereff  
 Dequiereff

Le Baron

Visite du Lieu du broc

du 5. octobre

1664.

Monsieur Antoine Godreau par la grace  
de Dieu et du St. Esprit Espliqué Jureur et  
Prigour Imponeur de toutes Couppes du Roy  
et des Couppes d'Etat et privé, scaivo  
saigneur nous que ayant veu accue  
nostre visite et lieux de bois Coursegoulles  
Bredoliers et autres lieux de La montaigne  
appartenant de nostre diocèse seigneur recouvrer  
au present Lieu du broc dans nostre Esstran  
pour nous y reposer quelques jours et  
ou crains environs fait scaivo au peuple  
par le St. prius que le cinquiesme du  
present mois d'octobre jour d'anniversaire mil six  
Cens soixante quatre nous faisons nostre  
visite dans La paroisse et demourons  
le sacrement de Confession, ayant fait  
advocquer au presche pour ceux qui devoient  
recevoir ledit sacrement de si presche et  
yves de l'Etat de la pauvre dignement  
Avec nous

Et advenant ledit Jour cinquiesme d'oct



encois d'octobre auant que quil sic auer  
 soient queatue nous jusque approuer  
 auoir est reuue de nosse. Hecot et lamailly  
 par nosse amonies et de Compagnie  
 d'illuy de nosse. Enq. et auer de nosse  
 suite nous seriont exequies sur leur  
 sic a sept heures de matin pour aller dans  
 Lad. paroisse du broc. Et arrivés a la  
 porte d'icelle j'auiont venue de fieres  
 priens auer de leur salite sacerdotale  
 Le fr. bairé, Confuler fuinis d'une grand  
 multitude de peuple quibz nous j'  
 attendis auer de dais, Et nous ayant  
 ledz priens donne la croiz a baiser de  
 Le au benis et de l'incens nous seriont  
 mis de sous leur dais et ayant fait  
 autants d'incens sacerdot et proutifre  
 seriont intes processionelment. Dans Lad  
 paroisse et arrivés d'un autre Integ  
 d'icelle approuer j'auois fait nos priers  
 et oraisons seriont donne la benediction  
 au est reuue par nosse et amonies

de nos habits pontificaux Et fait l'absolu-  
tion pour son mort Et après  
avoir donné la bénédiction au peuple  
accouru (c'étoit la plus grosse) Et procé-  
dant au peuple et y faire nos prières  
usuelles.

Et le même jour cinquiesme octobre  
nous fumes nos prières sur le jour  
d'une après midi d'abondant vauxports  
dans la paroisse dans laquelle tout  
le peuple y estoit assis, Et après  
leur avoir encore fait une exhortation  
curieuse donne le sacrement de  
Confirmation a tous ceux qui se sont  
présentés et que nous avons vus  
capables et disposez de bonne disposition  
de la pouvoir recevoir Et le fait  
nous sommes retirés ayant supposé  
à la continuation de nosseigneurs vigils  
jusqu'au lendemain sixiesme du  
mois d'octobre.

Et de lendemain sixiesme du mois

nous fust que nous serions débordant  
 et transportés dans ladite paroisse et après  
 y avoir célébré la sainte messe curieuse  
 visité le corps saint sacrement ~~et~~ que  
 nous fussions venus déposer dans la tabernacle  
 et dans un ciboire d'argent, que nous  
 avons donné, attendu que l'autel qui y estoit  
 a esté détruit entre les mains de la personne  
 qui avoit prins la charge de le faire raccommoder  
 y ayant parcelllement remis la vieille custode  
 dont mention est faite en mes précédentes  
 sentences de visite pour avoir esté raccommodé  
 ainsi que nous fussions ordonné par ladite  
 sentence et ce fait nous avons visité les  
 six fonts qu'on avoit remis dans l'annexe qui  
 est à costé dud' autel susdits des fonts  
 baptismaux et les ornemens de ladite  
 Eglise et autres meubles d'icelle consistans  
 en une croix a plaque d'argent garnie  
 de deux paucres dorés, deux calices d'or  
 d'argent a des pieds de cuivre, un ciboire  
 que nous avons fait faire a nos dépens  
 et d'icelle donné a ladite Eglise, un autre ciboire

de forme de petite four garnie d'ung Escutail  
poinc d'argent de St. Laurent estant tout  
d'argent, une petite croix d'ung Escutail  
de versus d'or sur la navire et d'ung  
Loutre, une croix d'ung d'or, six autres  
et j'ayant deux fort grosses d'or nouvelles  
et des autres d'or sur les garnies et  
lourdant deux d'ung d'or d'ung d'ung  
pour soufriere de tafetas, une de Velours  
d'ung d'ung d'or, une tafetas rouge, une  
blanche de d'ung, une de satin fasson avec  
une pointe d'argent, une de velours  
vert et blanc a pointe d'argent, une de  
tafetas fleuronne, une de satin ~~rouge~~  
d'ung, une violon de d'ung, une  
bleue noire de ~~d'ung~~ d'ung, d'ung  
par deux d'ung, et une de tafetas  
fort riche garnie d'ung d'ung d'or nouvelles  
que nous avons fait faire et donner  
a son frere, plus nous avons deux  
d'ung d'ung de d'ung et soufriere  
de d'ung tafetas bleu, vingt six nappes  
pour d'ung, deux d'ung pour

Couvrir Les fonts de rouge de passiflor,  
 Deux Bayon une noire de Catouloufe et  
 Laube de satin fleur au de passiflor  
 des données par les d'Yrieux, quatre  
 quant d'autre jaunir deux et d'oise peint  
 une de Aisoy et Loguabrigue de  
 Catouloufe de diverse couleur loguabrigue  
 Ormeur donné a la Eglise die quat ormeur  
 de latices de font neuf blanc, deux noirs  
 trois violettes et d'oise d'argent et de  
 satin a fleur de rose de Colan de rose fleur,  
 et parment. de Laque de Catouloufe de  
 bleu et rouge, deux dais de Catouloufe  
 et rouge de Laube bleu et rouge tablas  
 a gros grain bleu et noir, noir misble  
 deux misble gris de Laube neuf  
 et de Aisoy, une pour les pour fleur  
 des fonts

Et ayant esté subrogé les d. prius si le  
 nombre des ans de Communions de les  
 paroissiens <sup>mis fait</sup> ~~est~~ par agrément depuis  
 notre dernière visite et si tous ont  
 fait deux de voir a la passer  
 a l'Espou de qui parent au lieu du broc

Il y a tout court ou tant d'auvres de  
Communions et que toutes ont fait leur  
deuoir a la pasque, et quil y a eu  
encore nouvelle Confession vnges depuis  
nosre dernière visite, et que le Legat  
fait a elle du St. Esprit de La femme  
de cinquante vnges et vnges de femme  
a elle du St. Esprit par le vnges du  
St. Marc Antoine et cela na point  
esté pareil quoi que toute chose d'indis-  
du mois soit dite une messe de requier  
par lui ou son Curé, et pour de  
regard de Caspianus foudre dans Lad  
Eglise de Fille de prouaire dont le  
Suy patronat appartient aux Cougule et  
Comm. du St. Esprit qui se veuient saisir  
de Logate de Lad foudre si bien que  
d'indis autres particuliers qui firent  
de Lad quelque vnges et maisons pechieux  
a des Cougule dont de Louice auoit est  
discontinué plusieurs années, nous a  
esté dit que depuis enuiron quatre  
ans Lad Comm. a nouuement pour  
nos ling y auent a elle de l'Eglise

Acteur de Lad<sup>e</sup> Capitaine messire  
 Louis pourut et pour saignette sur  
 le royaume de France par justice. Les a  
 assigner la route jusqu'à la  
 forme de frange ling pour payable  
 et pour honneur sans prejudice de ce  
 qui peut estre due par les  
 particuliers, a la charge de dire la messe  
 les jours des dimanches et festes a la  
 paine du sou et autres parties par  
 la somme ainsi qu'apert de la voye  
 passer entre les Coustume et Coustume  
 et des messes parcellier recue par un  
 Nicolas n<sup>e</sup>. deux broc de vingt sept  
 soubvent mil six pour soubvent  
 l'ouvrage de l'herbe a lad<sup>e</sup> Capitaine par  
 certain nombre duds broc par son service  
 d'est. du quatre soubvent mil six pour  
 soubvent pour la somme de trois livres  
 quinze sols ~~et~~ payable par ses heritiers  
 a la charge de dire vingt messes tout  
 lors avec quelques trois livres quinze sols

font et pour la somme de vingt deux

Comme aussi font comparus entre autres  
Messieurs Bignon, Bouteiller de La Courbeville,  
Est Joseph de la Roche au nom de tous  
Les Curiers et des principaux habitants  
des deux paroisses nous ont remontré  
que l'autel de saint Joseph qui est dans  
l'église paroissiale est et sera plus  
commode pour y faire le service avec  
la bien sçavoir requise et qui est plus  
capable des ornemens que la Courbeville  
peut en faire maintenant que la commune  
par délibération de l'année dernière s'est  
sous la protection de saint Joseph,  
est pourquoy nous requerront qu'il nous  
plaise transférer ledit autel et le  
autres plus plus sçavoir et plus  
commode pour la dévotion publique

Celle de La Courbeville

Et le septiesme des mois nous furent  
de nous faire l'hospital, et la Casotterie  
peuvent que nous avons tenu de fort  
mauvais état



ordonnance  
pour la  
paroisse de  
Broc.

Nous Evêque proroquant aux besoins  
de ladite paroisse de Broc enuoye ordonne que  
nosdres précédentes sentences & provisions sera exécutées  
celui qui ne sçavoit que d'iceux foyes baptismez  
seront estez du lieu ou illoy font et renuise  
au bar de l'eglise, comme aussi la  
ceuvre sera transportée du lieu ou elle  
est prouvé de la positie par ordonnance  
qui sera fait par le marguillier a l'autel  
St. crutaine Et jusques a ce l'aveugé susdicit  
ordonnons a messire Denis pourcel ~~curé~~  
Chaplain des Capellains de La Communauté  
de dire ou faire dire les messes portées par  
la fondation, Et attendu qu'il est absent  
depuis cinq mois lui sera devalgué a  
Paris de cinq sols l'assent par semaine qui  
naura par ce dit le dimanche  
Et lesdits de depuis le jour de son absence  
lequel argent sera employé aux lieux  
Orateurs annuels qui se prennent, a  
Sargast d'une custod d'argent pour  
l'usage de l'eglise saint laurent, Et auoy  
nommé messire Jacques baptiste Cabrier

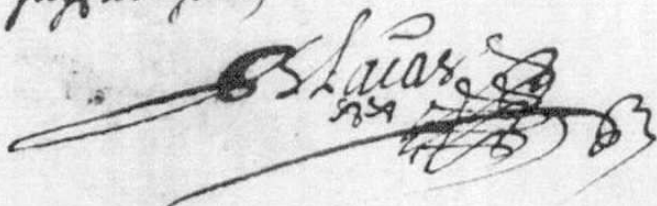
Creré deux Livres pour faire led service  
et son absence lequel sera payé par  
Les Comptes a raison de cinq sols pour  
messrs. Et ordonnour aux messrs.  
pour un ou autre propre qui celebrera  
Les messrs. et Les celebrer Les  
dimanches et festes a l'eglise de saint  
Antoine de La Eglise et nos villages  
Et attendre que le Legat fait par  
Le sieur marie Antoine de blacas a La  
Confederatio du Roiaume de La somme  
de cinquante escus et une Luminere  
de Corneur domini de vingt escus et une  
Luminere de L'eglise de cinq escus nous  
point encore est payé nous enjoignons  
aux Messrs de Les Messrs des heritiers  
des sieur marie Antoine qui est sont  
chargés pour estre desd. Messrs mes a  
responde avec les Interes et Les  
vingt cinq escus employés a La  
Construction d'un tabernacle devant et  
derriere, et le daver six mois, Crues  
provis a nous de Carro heritiers des

G 664  
1233

Extrait des Statutes de visite  
du seigneur Evêque de Reims  
du 15 sept. 1664  
paroisse de grantvilliers Basses

Nous Evêque aiant apueu que le banc qui  
est dans le presbitere de l'adite paroisse,  
entre le grand autel, et celui de nostre  
dame du Hofaine, est une place deffendue  
par les S. Canons, et nos ordonnances synodales  
et de telle sorte. que les benitiers qui s'y mettent  
sont plus blêmes que le prestre, et peuvent  
voir les benemours secrets, qui se font en la  
celebration de la s<sup>te</sup> messe, et cause de la  
distruction aux prestres de libours et officiers  
et scandale au peuple, avons ordonné que  
ledit banc sera deffendu plus bas et mis  
sous du presbitere, et se pendant deffendons  
a toutes femmes de quelle condition quelles  
soint de se passer audit banc, au lieu  
ou il est a present pendant la celebration  
de la s<sup>te</sup> messe, et office divin, et lors que  
le vest. sacrement est expose sur l'un  
desdits autels, et ce sous peine de canon  
deffendant au vicaine, et autres prestres  
de celebrer la s<sup>te</sup> messe au grand autel  
et celui de nostre dame du s<sup>te</sup> Hofaine,  
tandis que lesdites femmes y seront

Collationné par en breze par moy  
prestre soussigné



L'an susdit et le cinquiesme. septembre

Le ~~Comte~~ Messire Philippe Girard, procureur de  
Sire, <sup>de</sup> quantième <sup>de</sup> l'année <sup>de</sup> l'ordonnance <sup>de</sup> l'ordonnance  
intitulée et signifiée la présente ordonnance, et  
à mon original jointe, de la requête de messire  
Jean-Baptiste Jacques de Bence, à messire Jean  
de Bence, neveu siens de quantième parant à la  
procureur, afin qu'il en fut de cause d'ignorer  
lequel a dit, et répondant, qui se fait adressed  
à messieurs Lesonnois de Jureon, et de  
vins, et que pour les chefs et appellants,  
attendu que le cas est en la place, ou il  
se trouve, a profit depuis long temps, niant  
expedie. Mais tant audit siens de quantième  
tant à la susdite ordonnance de mon present  
exploit le tout fait present par l'ordonnance  
l'ordonnance. <sup>de</sup> l'ordonnance  
Girard p.

Extrait de la sentence de visite  
de la Chapelle de nostre Dame de Verdelay  
fituee au territoire de granticouf Basses du  
7 sept. 1664

Nous Evêque auons ordonné que ladite  
Chapelle se va bien et deument reconuete  
afin que les lieux pluviaux ne la gassent  
quil se va formé une partie du balustré qui  
fait separation de ladite Chapelle avec ce qui  
est de courtois, quil se va achetez de l'alice d'argent  
de missel, de paine, Chandelles de seton, une  
petite croix pour mettre sur l'autel, six  
mois apres la publication de nostre dite  
sentence, lequel temps passé, y eul qu'on  
ny ait satisfait, auons interdit ladite  
Chapelle, avec inhibition et deffence de  
seul ou sous peine de communication  
publiee ladite ordonnance, du 26 sept.  
1664

Collaume par ebrige par  
Mes quistis sous,

B. Lais  
99

grainière  
Demande de la ville de  
Lang. sup. de Trany  
de grainière  
Synode par le grand.

An 14 Jbre 1664

+

J. Y.

Evêque de Venne

Procès verbal de visite  
de l'église de Grainière  
par M. Antoine Godem  
Evêque de Venne

1664



Les fidèles maris Antoine de faire mettre le  
 Tableau par lui ordonné par son testament  
 a l'eglise de l'autel de la Vierge attribue quel-  
 qu'un a point de place dans l'eglise pour  
 mettre ce tableau pour lequel, ordonnons  
 que pour deux premiers ~~dimanches~~ lundis  
 de mois la messe des morts sera dite pour  
 le repos de l'ame dudit feu J. marie Antoine  
 par le curé auquel seront donnés cinq sols  
 pour chaque messe, et les trois cantons  
 seront dits par la priere auquel sera  
 donné six sols et cinq sols au curé  
 pour son assistance, le tout des futgesses  
 provenant de ladite somme de cinquante  
 sols donneront a la Confraternité pour  
 être employés aux réparations et autres  
 réparations de la Chapelle, ordonnons que  
 la Chapelle de St. Marc sera fermée deux  
 fois et le d'une requies par la  
 Confraternité, permettant aux Archevêques de la  
 Confraternité de St. Joseph de transférer  
 l'autel de l'eglise a la Chapelle ou de

proprement. L'autel de St. pater Le  
tableau duquel sera mis a la place ou  
est a present celui de St. Joseph, Et que  
ce qui nous a est remontré par les  
priens de prêtres que les ferveurs  
sont lempre d'assister a l'office re-  
ligieux a nos reglons si veulent par-  
les amours, Et que l'ad. Caselle est tout  
en mauvais état sans qu'il y ait  
de l'etat de deuoie de la paroisse nous  
ordonnons aux priens de nouveau de  
faire des injonctions requises avec force  
de se rendre a l'office et de faire faire  
des bancs pour si Loge d'arrangement de la  
dame si nous ayons desquels des negligences  
continuant nous enuons supedit et interdiction  
L'ad. Caselle, le sacristain ou marguillier  
de l'Eglise sera touché de dimanche et festes  
La queste avec tout les autres Luminiers  
qui tout voudront lempre tout les caues  
de leur gestions gardant le priens Couche  
Et ailleurs que de droit, Et l'entendre que  
Les Officiers du mont de pique nous voudront